



**Défense
Opérations & Training
Division Concepts & Planning
Réserve & Mobilisation**

**Le nouveau statut pécuniaire
du personnel militaire effectuant des rappels ou des prestations
d'entraînement de courte durée
Synthèse**

(AR publié au Moniteur belge le 18 décembre 1999 et signé le 22 Nov 99
BIP – Compléments et corrections N°331)

Sa Majesté le Roi a signé le 22 novembre 1999 l' « Arrêté Royal modifiant diverses dispositions relatives au statut pécuniaire du personnel militaire effectuant des rappels ou des prestations d'entraînement de courte durée ». Celui-ci traite du statut pécuniaire du personnel militaire de toutes les catégories qui participe effectivement à des rappels ou des prestations d'entraînement de courte durée, nommé ci-après « le militaire de réserve ».

Il est important de savoir que cet AR est d'application avec effet rétroactif à partir du 1 janvier 1999.

Les dispositions les plus importantes de cet AR stipulent que dès cette date tous les militaires de réserve, pour la période qu'ils sont en service actif, bénéficient de presque tous les mêmes droits, à quelques exceptions près, que les militaires bénéficiant d'un traitement. Tous les militaires de réserve percevront un traitement et la notion de solde est, pour ce qui les concerne, abrogée.

Les autres droits pécuniaires auxquels le militaire de réserve peut prétendre sur base de cet AR, en supplément de ceux déjà prévus auparavant, sont :

- l'assurance d'un traitement minimum garanti,
- la possibilité d'obtenir des avances sur traitement,
- l'octroi des allocations complémentaires,
- l'octroi des allocations pour service intensif, assistance et engagement opérationnel,
- l'obtention de l'allocation de parachutiste,
- l'indemnité pour frais funéraires,
- l'intervention de l'Etat dans certains frais funéraires en cas de décès,
- l'allocation pour prestations de week-end,
- l'allocation pour service en mer,
- l'allocation de prestations de pompage.

Les quelques exceptions dont question ci-dessus auxquelles le militaire de réserve NE peut PAS prétendre, sont :

- l'intervention dans les frais de scolarité,
- l'indemnité de promotion sociale,
- l'allocation de fin d'année,
- le pécule de vacances,
- l'indemnité de déménagement,
- l'indemnité pour le transfert du lieu habituel de travail,
- les compensations en temps.

Ces exceptions s'expliquent par le fait qu'elles sont liées à la situation spécifique du militaire du cadre de carrière.

Ceci implique quelques modifications importantes par rapport à la situation passée. Dès à présent, seules les activités considérées comme service actif et autorisées et approuvées par les autorités militaires donnent lieu au paiement d'un traitement, d'une indemnité, des allocations ou autres interventions éventuelles.

Une autre conséquence réside dans le fait que l'ordre de marche établi à l'occasion d'un rappel ou d'une prestation d'entraînement de courte durée ne prévoit plus le remboursement des frais occasionnés par le déplacement d'un militaire de réserve du domicile vers son 'lieu habituel de travail', c'est à dire l'unité d'affectation. Ceci par analogie avec la situation des militaires de carrière.

Toutefois le militaire de réserve pourra prétendre aux mêmes droits qu'un militaire d'active pour frais de déplacement, à savoir la souscription d'un abonnement à prix réduit aux transports en commun ou encore une allocation de vélo.

Un ordre de marche avec remboursement des frais de déplacement sera bien évidemment toujours délivré lorsque le militaire de réserve doit effectuer une mission dans une autre unité.

Le même raisonnement est applicable pour les frais de repas. Lorsqu'un militaire de réserve effectue une prestation à son lieu habituel de travail, il ne pourra bénéficier des allocations de repas. Il devra, au même titre que le militaire de carrière, payer son repas sur place ou emporter un lunch packet.

Le remboursement sur ordre de marche des frais de repas ne sera accordé qu'à l'occasion d'une mission en dehors du lieu habituel de travail, suivant les mêmes normes que celles applicables au personnel d'active.

Lorsqu'il participe avec son unité à une activité pour laquelle le régime de gratuité des repas est d'application, le militaire de réserve pourra également en bénéficier.

En résumé, on peut souligner qu'en application de ce nouvel Arrêté royal, tous les militaires de réserve perçoivent dès le 01 Jan 1999, pour les rappels et prestations d'entraînements de courte durée réalisés, un traitement et le cas échéant des indemnités et allocations, lesquels sont équivalents à ceux des militaires d'active.